

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2023-140

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations**

36-2023-10-02-00003 - CONVENTION TARIFS PROPHYLAXIES 2023-2024 (4 pages) Page 3

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2023-10-02-00001 - 231002- Arrête mise en demeure quitter site illégalement occupé à Saint-Maur (cap sud) (5 pages) Page 8

36-2023-10-02-00002 - 231002-Arrêté de mise en demeure de quitter un site illégalement occupé à Chabris (5 pages) Page 14

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2023-10-03-00001 - arrêté portant subdélégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, DDT de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (2 pages) Page 20

36-2023-02-23-00006 - avenant n°1 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre (6 pages) Page 23

36-2023-02-10-00005 - avenant n°2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre (6 pages) Page 30

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

36-2023-10-02-00003

CONVENTION TARIFS PROPHYLAXIES  
2023-2024



PRÉFET DE L'INDRE

**.DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
.ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**.CONVENTION**

**entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs  
d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées  
par l'État dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n°36-2023-08-21-00026 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY CHRISTOPHE VIVIANE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

**Vu** la décision N°36-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité;

**Vu** la proposition de tableau des tarifs des prophylaxies faite par les membres de la commission lors de leur réunion du 25 septembre 2023 prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et tenant compte de l'évolution annuelle du point d'indice ordinal, à savoir 15.87 en 2023 contre 14.97 en 2022 ;

**Conformément** aux dispositions des articles L. 203-4 et R. 203-14 du Code rural et de la pêche maritime, et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Monsieur le Préfet de l'Indre, en accord entre les parties suivantes,

**Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de l'Indre, les docteurs David LAFAY et Laurent PERRIN, vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet de l'Indre, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition du Syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral, organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;**

**et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de l'Indre, M. Maxime PION désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, et M. Christophe MOULIN désigné par le groupement de défense sanitaire de l'Indre ;**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour la campagne de prophylaxies collectives 2023-2024, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de l'Indre les opérations de prophylaxie collectives des maladies des bovins, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurent dans le tableau annexé « tarifs des vétérinaires sanitaires qui exécutent les mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées – interventions du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 ». Ils sont exprimés en euros, et hors taxe dans tous les cas.

**Article 2 :**

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :

- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informera préalablement le Groupement de défense sanitaire de l'Indre.

**Article 3 :**

Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

**Article 4 :**

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Indre.

Fait à Châteauroux, le

Dr Vét David LAFAY  
représentant de l'Ordre des vétérinaires



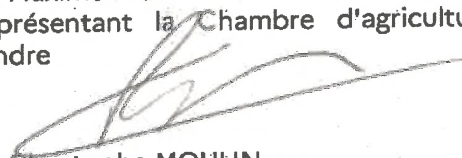
Dr Vét Laurent PERRIN  
représentant du Syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral



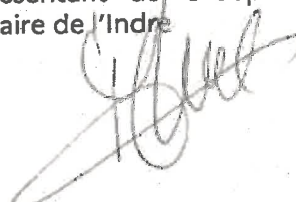
Vu le préfet, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service SPAE de la DDETSPP  
Isabelle Sophie TAUPIN



M. Maxime PION  
représentant la Chambre d'agriculture de l'Indre



M. Christophe MOULIN  
Représentant du Groupement de défense sanitaire de l'Indre



## TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EXECUTENT LES MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES

### VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES

- Interventions du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 -

TARIF DE L'A.M.O. du 01/10/2023 au 30/09/2024 (basé sur l'indice ordinal 2023) - en euros - 15,87

Filière	Intervention	Nombre I.O.	Tarifs H.T (€)
Dispositions communes	1. tarification des frais de déplacement (forfait)	1,59252	25,27
	2. fournitures des consommables		X
	3. fournitures des médicaments et des réactifs		(*)
	4. fournitures du matériel à usage unique nécessaire aux prélèvements comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		X
	5. frais d'expédition des prélèvements et des documents		X
Bovins	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	11,83
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	11,83
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	11,83
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	41,68
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	24,17
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	41,68
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		X
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	0,14663	2,33
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	0,14663	2,33
	8. prélèvement de fèces (par animal)	0,14663	2,33
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		X
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,49
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,86
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,49	
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,11958	1,90	
14. réalisation d'une évaluation sanitaire		X	
Petits ruminants (ovins - caprins)	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	11,83
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	11,83
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	11,83
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	41,68
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	24,17
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	41,68
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	0,06548	1,04
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	0,06548	1,04
	7. prélèvement de fèces (par animal)	0,06548	1,04
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		X
	9. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,49
	10. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,86
11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,49	
12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,04231	0,67	
13. réalisation d'une évaluation sanitaire		X	
Suidés	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	0,74521	11,83
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	11,83
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	0,16300	2,59
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,16300	2,59
	5. prélèvement de fèces (par animal)	0,16300	2,59
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		X
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire		X

(\*) Modalités de prise en charge de la tuberculine par le GDMA :

Remboursement des vétérinaires suivant le nombre de tuberculinations effectuées dans la journée

- si le nombre de tuberculination est <= à 20 : remboursement 1 flacon
- si le nombre de tuberculination est > à 20 et <= à 40 : remboursement 2 flacons
- si le nombre de tuberculination est > à 40 et <= à 60 : remboursement 3 flacons

- ...

Tarif du flacon = prix moyen fourni par le syndicat des vétérinaires



Préfecture de l'Indre

36-2023-10-02-00001

231002- Arrête mise en demeure quitter site illégalement occupé à Saint-Maur (cap sud)





**ARRÊTÉ N° 36-2023-10-02-00001  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ  
ILLÉGALEMENT SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-MAUR (ZONE ÉCONOMIQUE CAP-SUD)**

**Le Préfet**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAÏB en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale ;

Vu la demande de M. le Président de l'agglomération de Châteauroux-Métropole, requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Saint-Maur (36250) dont le numéro de la parcelle cadastrale est : AV 263 ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du mardi 22 août 2023 établi par la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Saint-Maur entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que l'agglomération de Châteauroux-Métropole remplit ses obligations au titre du SDAGDV en vigueur ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté se situe sur la zone économique et commerciale de Cap-Sud, à proximité d'hôtels et de restaurants ;

Considérant que le Président de l'Agglomération de Châteauroux-Métropole est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement car la parcelle appartient à Châteauroux-Métropole ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau électrique d'un établissement privé ; que ce raccordement n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique et/ou d'électrocution ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau d'eau de la protection incendie susceptible de faire baisser la pression interne du dispositif ;

Considérant l'absence d'un point d'approvisionnement en eau potable, de sanitaires ;

Considérant que l'installation se situe proche d'un commerce dont les propriétaires se sont plaints auprès des services de la collectivité ;

Considérant que le parking est utilisé par les clients de plusieurs commerces à proximité nécessitant des passages de véhicules et un risque d'accident routier ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la commune de Saint-Maur, cadastré n°AV-263, proche d'hôtels et de restaurants ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la police nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque ou type
BD-294-ES	Mercedes Sprinter
CZ-868-KF	Renault Clio

CARAVANES	
Immatriculation	Marque ou type
BH-575-DS	SUBLIM
ER-451-FH	FENDT

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **mercredi 4 octobre 2023 à 12 heures.**

**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au président de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole.

**Article 5 :**

La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de Châteauroux-Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nadine CHAÏB

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	<b>DATE</b>	<b>HEURES</b>	<b>SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)</b>
<b>DESTINATAIRE(S)</b>		à	
<b>ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE</b>		à	
<b>ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE</b>		à	
<b>ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE</b>		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-02-00002

231002-Arrêté de mise en demeure de quitter un  
site illégalement occupé à Chabris



**ARRÊTÉ N° 36-2023-10-02-00002**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT :**  
**CHABRIS / ANCIEN PARKING DU SUPER U**

**Le Préfet**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAÏB en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale ;

Vu la demande du propriétaire du terrain le 25 septembre 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur le parking de l'ancien supermarché situé en zone économique (commerciale) sur la commune de Chabris (36210) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du mardi 19 septembre 2023 (n° 01637/2023) établi par la communauté de brigades de gendarmerie de Vatan constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Chabris entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Chabris ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient à la collectivité et situé en zone économique ;

Considérant que le propriétaire du terrain situé en zone commerciale de Chabris est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau électrique qui n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que le terrain ne possède ni arrivée d'eau potable, ni sanitaires, ni bennes à déchets y compris à proximité ;

Considérant que la présence de la communauté porte atteinte au chiffre d'affaires du supermarché voisin en termes d'activité commerciale (sentiment d'insécurité des clients) ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le parking de l'ancien super U sur la commune de CHABRIS ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
FK-301-ZG	Fendt Caravan
ED-144-RL	Rubis
FL-392-LL	Fendt caravan

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
DQ-639-YP	Peugeot 508
ES-954-BT	Citroën C4 Cactus
DW-611-XD	Renault trafic
CP-171-AL	Renault Master

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **mercredi 4 octobre 2023 à 12 heures**.



**Article 2 :**

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Chabris (36210) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 3 :**

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Chabris.

**Article 5 :**

La secrétaire générale, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Chabris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Nadine CHAÏB

*« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».*

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-03-00001

arrêté portant subdélégation de signature à M.  
Rik VANDERERVEN, DDT de l'Indre, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses imputées sur le BOP 113 "paysages,  
eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature  
et le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire  
Grandeur Nature



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local et  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du - 3 OCT. 2023**

**portant subdélégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN,  
directeur départemental des territoires de l'Indre,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur  
le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature  
et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAIB en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 21 août 2023 ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, n° 23 175 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thibault LANXADE, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à M. Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Rik VANDERERVEN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-02-00004 du 2 août 2021 portant subdélégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-23-00006

avenant n°1 à la convention constitutive du  
conseil départemental de l'accès au droit de  
l'Indre

# **AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'INDRE**

Entre les soussignés, qui constituent les membres du groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre :

- L'État, représenté par le préfet du département de l'Indre, par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux, et par le procureur de la République près ce tribunal, Le département de l'Indre, représenté par le président du conseil départemental,
- L'association départementale des maires représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Châteauroux, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Châteauroux, représentée par son président
- La chambre interdépartementale des huissiers de justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre représentée par son président,
- La chambre interdépartementale des notaires de l'Indre et du Cher, représentée par son président
- L'association union départementale d'associations familiales de l'Indre, représentée par son président.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 ainsi que les décrets n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, n° 2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice :

Les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même commune fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour former **le tribunal judiciaire** ;

## **Article 2 : Assemblée Générale**

L'article 17 dans sa mention « Les membres associés avec voix délibérative : Le Directeur de greffe en charge du Tribunal d'Instance de Châteauroux » est modifié comme suit « **Les membres associés avec voix délibérative : La Direction des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux** »

## **Article 3 : Conseil d'administration**

L'article 18 dans sa mention « Le Directeur de greffe en chef du tribunal d'instance de Châteauroux ; » est modifié comme suit « **La Direction des services de greffe judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux** »





Fait à Châteauroux, le 10 février 2023

Lu et approuvé,

**Le Président du CDAD de l'Indre**



**Le Vice-Président du CDAD de l'Indre**



**Le Préfet de l'Indre**

*Le Préfet*



**Thibault LANXADE**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Indre**



**Le Président de l'Association départementale des Maires**



**Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Châteauroux**

*Le Bâtonnier*



**Le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Châteauroux**

**CARPA de CHATEAUROUX**  
Association déclarée - L. 1901  
Palais de Justice  
Place Lucien Gemereau  
36000 CHATEAUROUX  
carpa.chateauroux@orange.fr  
SIREN : 387 566 987



**Le Président de la Caisse des Règlements Arbitraux du Barreau de Châteauroux**



**Le Président de la Chambre régionale des Commissaires de Justice de la Cour d'appel de Bourges**

**Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre**

**Le Président de l'Association Union Départementale d'Associations Familiales de l'Indre**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (Châteauroux Métropole)**

**Le Maire de Châteauroux**

**Le Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au Droit**

**Le Directeur des services de greffes judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux**



Préfecture de l'Indre

36-2023-02-10-00005

avenant n°2 à la convention constitutive du  
conseil départemental de l'accès au droit de  
l'Indre

## **AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE L'INDRE**

Entre les soussignés, qui constituent les membres du groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre :

- L'État, représenté par le préfet du département de l'Indre, par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux, et par le procureur de la République près ce tribunal, Le département de l'Indre, représenté par le président du conseil départemental,
- L'association départementale des maires représentée par son président,
- L'ordre des avocats du barreau de Châteauroux, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Châteauroux, représentée par son président
- La chambre interdépartementale des huissiers de justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre représentée par son président,
- La chambre interdépartementale des notaires de l'Indre et du Cher, représentée par son président
- L'association union départementale d'associations familiales de l'Indre, représentée par son président.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice emporte **création de la profession de commissaire de justice**. Cette nouvelle profession regroupe les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire et entrera en vigueur le 1er juillet 2022 tel que prévu par l'article 25 de l'ordonnance précitée.

L'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que le conseil départemental de l'accès au droit est notamment composé de représentants de la chambre départementale des huissiers de justice. Néanmoins, le IV de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice dispose que, à compter du 1er juillet 2022 : « Dans tous les textes législatifs, les références aux chambres départementales et aux chambres régionales des huissiers de justice, ainsi qu'aux chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, désignent les chambres régionales des commissaires de justice. »

**Les chambres régionales des commissaires de justice se substitueront donc de plein droit aux chambres départementales des huissiers de justice quant à leur représentation au sein du conseil départemental de l'accès au droit.**

### **Article 2 : Chambre régionale des Commissaires de Justice de la Cour d'appel de Bourges**

Le préambule désignant les membres du groupement d'intérêt public du conseil départemental de l'accès au droit de l'Indre et spécifiquement la « chambre interdépartementale des huissiers de justice du Cher, de la Nièvre et de l'Indre représentée par son président » est modifié comme suit :

**« La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Bourges représentée par son président »**

### **Article 3 : Conseil d'administration**





L'article 18 dans sa mention « la Chambre départementale des huissiers de justice de l'Indre, représentée par son Président ou le représentant désigné par lui » est modifié comme suit « **la Chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Bourges, représentée par son président ou le représentant désigné par lui** »

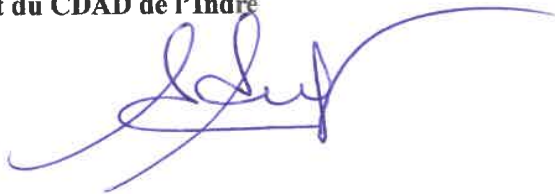
Fait à Châteauroux, le 10 février 2023

Lu et approuvé,

Le Président du CDAD de l'Indre



Le Vice-Président du CDAD de l'Indre



Le Préfet de l'Indre

  
Thibault LANXADE


Le Président du Conseil Départemental de l'Indre



Le Président de l'Association départementale des Maires

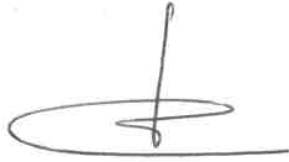


Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Châteauroux


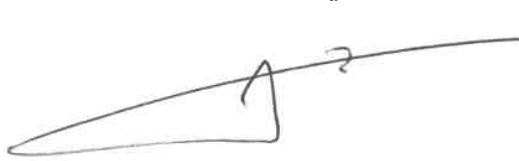
  
ORDRE DES AVOCATS  
LE Bâtonnier  
36000 CHATEAURoux



**Le Président de la Chambre régionale des Commissaires de Justice de la Cour d'appel de Bourges**



**Le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre**



**Le Président de l'Association Union Départementale d'Associations Familiales de l'Indre**



**Le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (Châteauroux Métropole)**



**Le Maire de Châteauroux**



**Le Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au Droit**



Marie Pierre VIRE  
Substitut Général  
chargé du secrétariat général

**Le Directeur des services de greffes judiciaires du Tribunal Judiciaire de Châteauroux**



